cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Julien LEONARDELLI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Toulouse (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602623-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70794 LS en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 70912 LS en date du 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 421 403 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 123 591 euros et un montant de recettes déclarées de 123 854 euros dont 98 300 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 307 euros, correspondant à la part postérieure au scrutin d'une prestation de gestion des réseaux sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, les repas offerts aux membres de l'équipe de campagne à l'occasion d'opérations de distribution de tracts et de collage d'affiches peuvent être considérés comme des dépenses ouvrant droit au remboursement par

l'État à condition qu'ils aient un coût modique ; tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le coût unitaire des repas s'élève à 40 euros et à 33 euros (montant total des factures : 1 004 euros et 199 euros). Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 400 euros.

En application des mêmes dispositions du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 230 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à la réalisation d'un roll-up, n'a pas été inscrite au compte. Compte tenu de son montant, il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses, ladite somme, en menues dépenses payées directement par le candidat.

Le candidat a payé par anticipation un montant total d'intérêts de [redacted] euros précomptés pour sept emprunts consentis par des personnes physiques pour des périodes du 18 février 2026 au [redacted] Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 1 014 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre 2026 au [redacted]

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 122 100 euros, et en recettes à 122 133 euros, dont 96 579 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 200 167 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 122 100 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 33 euros, soit 96 546 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 96 546 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 33 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Julien LEONARDELLI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 122 100 euros

en recettes à 122 133 euros

soit un excédent de 33 euros.

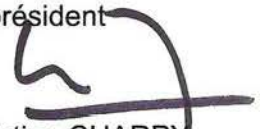
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 96 546 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY